



**INTERSYNDICALE C.F.D.T.- C.G.T.
B.T.P.- C.F.A. Haute Normandie**



M. Le secrétaire Général
de BTP-CFA Haute Normandie
60 rue St Julien – BP 1273
76178 ROUEN CEDEX1

Evreux, le 28/02/2014

Objet : Modifications de l'horaire collectif

Monsieur,

Ce courrier pour vous rappeler que, **la consultation du comité central d'entreprise intervient préalablement à la décision de l'employeur** (*Code du trav, art.L.2323-2*), à condition que la mesure qu'il envisage soit importante et n'ait pas un **caractère ponctuel et individuel**. Ainsi, une modification **des horaires collectifs** en vigueur, pour les besoins de l'entreprise, affectant les conditions générales de travail des salariés, nécessite la consultation préalable du CCE. Si la mesure est générale à l'entreprise mais suppose des modalités d'application décidées par des chefs d'établissement, elle entraîne une double consultation du CCE sur la décision générale et des comités d'établissement sur l'application (*Cass. Soc., 1^{er} avril 2008, n°07-12-713*).

De plus, toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité **ou les conditions de travail** (*Code du trav. Art L.4612-8*), fait **partie des objets de consultation des CHSCT** des différents établissements de notre association. Au titre de ce même code, les horaires collectifs annuels, mensuels, hebdomadaires et journaliers, font partie des conditions générales de travail des salariés d'une entreprise.

Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, **de l'organisation du temps de travail**, des qualifications et des modes de rémunération. A cet effet, il étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur dans les domaines mentionnés au premier alinéa et formule des propositions. Il bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence. Les avis de ce comité lui sont transmis (*Code du trav. Art L.2323-27*).

La consultation, que ce soit pour le CCE, les CE ou les CHSCT, doit avoir lieu à une date à laquelle elle peut infléchir la décision et ce n'est qu'à cette condition qu'elle peut avoir un effet utile, en prenant en compte l'expression collective des salariés.

Force est de constater que malgré nos tentatives de sensibilisation sur les attributions précitées, durant cette année de formation 2013-2014, **par deux fois vous avez de manière unilatérale changer les horaires collectifs de deux services de notre organisation** : le service formation et le service administratif.

Service formation : le calendrier de fonctionnement collectif et régional a été défini au CCE du 31 mai 2013 et rappelé pour ce qui est des portes ouvertes lors du CCE du 29 novembre 2013 («Point 4 - *Questions diverses- Portes ouvertes - Deux journées de 8h sont prévues au calendrier de la planification du temps de travail des équipes pédagogiques, le samedi 15 Mars 2014 et le samedi 17 Mai 2014. Les portes Ouvertes des Mercredis prévues après le samedi 15 Mars seront sur la base du volontariat.* » PV que vous avez validé).

Vous avez modifié de manière unilatérale, les horaires des portes ouvertes, ce qui induit pour chaque personnel de ce service une modification des horaires journaliers de 3 mercredis à compter du 15 mars, date de la 1^{ère} journée de PO.

Service administratif : augmentation de l'horaire collectif journalier d'1/2 heure, ¼ d'heure le matin et ¼ d'heure le soir, à compter du lundi 24 février 2014, ce qui induit des modifications de l'horaire journalier de tout le personnel concerné.

De plus en ce qui concerne ce dernier point, nous vous rappelons que pour lui permettre de formuler un avis motivé, le CE (ou le CCE) dispose d'informations précises transmises par l'employeur (*code du trav. Art. L.2323-4*). Or il s'avère que les membres du CCE et des différents CE n'ont pas été avertis de ces modifications substantielles des horaires du service administratif.

Le contexte économique défavorable que nous subissons ne peut pas justifier le non respect apporté aux fonctions des représentants du personnel et nous souhaitons vous rencontrer afin de redéfinir les modalités de consultation du CCE, CE, CHSCT et permettre aux institutions représentatives de fonctionner dans le respect des principes établis par le législateur.

Nous vous rappelons que le défaut de consultation est constitutif d'un délit d'entrave. Par ce courrier, notre volonté n'est pas d'en arriver à cette extrémité, mais nous serons désormais vigilants afin que ces événements ne puissent se reproduire dans les mêmes conditions.

Dans l'attente de vous rencontrer, avec les autres organisations syndicales, et ce, dans un esprit de collaboration, afin de régler ce litige, veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la CFDT
Le DSC Patrick ROYAL

Pour la CGT
Le DSC Benoit GIROUX